

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mars 1958.

DÉCRET

du 12 mars 1958

*déposé sur le Bureau du Conseil de la République pour être
soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues
à l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958,*

relatif aux Conseils territoriaux des Communautés.

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. FÉLIX GAILLARD,

Président du Conseil des Ministres,

PAR M. ROBERT LACOSTE,

Ministre de l'Algérie,

PAR M. ROBERT LECOURT,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. CHÉRIF SID CARA,

Secrétaire d'Etat à l'Algérie,

ET PAR M. ABDELKADER BARAKROK,

Secrétaire d'Etat à l'Algérie.

(Renvoyé à la Commission de l'intérieur
[administration générale, départementale et communale, Algérie].)

RAPPORT

L'article 4 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958 sur les institutions de l'Algérie institue des Conseils territoriaux des Communautés composés en nombre égal de citoyens de statut civil de droit commun et de statut civil de droit local désignés parmi les représentants des organismes économiques, syndicaux, sociaux et culturels.

La mise au point, pour la désignation des membres de ces conseils, d'un régime électoral aurait présenté des difficultés insurmontables en raison de la variété et de la complexité des organismes représentatifs des divers intérêts en cause et de l'impossibilité de déterminer avec exactitude la représentativité de ces différents organismes. Il aurait fallu aussi tenir compte, pour chaque territoire, de l'importance des différents secteurs, d'activité et de leur évolution dans le temps.

Le présent décret admet donc le principe de la désignation par le Ministre dépositaire des pouvoirs de la République sur la présentation des organismes les plus représentatifs. Toutefois pour les premiers Conseils territoriaux des Communautés l'article 4 prévoit des dispositions particulières.

En ce qui concerne le statut des membres des Conseils territoriaux des Communautés et le fonctionnement de ces assemblées, les dispositions envisagées s'inspirent très largement de celles prévues pour les Assemblées territoriales.

DECRET

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Algérie et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi n° 58-95 du 5 février 1958 sur les institutions de l'Algérie et notamment son article 17,

Le Conseil d'Etat entendu,

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

TITRE I

De la formation des Conseils territoriaux des Communautés.

Article premier.

Les Conseils territoriaux des Communautés comprennent des représentants des organismes commerciaux et industriels, agricoles et artisanaux, des syndicats patronaux et ouvriers, des transports terrestres et maritimes, des ordres professionnels, des organismes culturels, des associations et des organismes à but social et des communes.

Le nombre des membres de chaque Conseil territorial des Communautés ne peut être inférieur à 24 ni supérieur à 32.

Art. 2.

Les membres des Conseils territoriaux à l'exception des représentants des communes, sont désignés pour chacune des catégories énumérées à l'article précédent sur présentation des

organisations les plus représentatives de chaque territoire figurant sur une liste établie par décret.

Chaque proposition doit comprendre au moins deux fois plus de noms qu'il n'y a de représentants à désigner pour la catégorie intéressée.

Les membres des Conseils territoriaux sont désignés par le Ministre dépositaire des pouvoirs de la République.

Art. 3.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent pour chaque territoire, et compte tenu des particularités de la situation économique et sociale de ce territoire, la répartition des sièges entre les diverses catégories déterminées à l'article premier.

Art. 4.

En application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, les membres des Conseils territoriaux des Communautés seront désignés pour la première fois par le Ministre dépositaire des pouvoirs de la République. Le mandat de ces conseillers prendra fin lors de la formation des Conseils territoriaux prévus à l'article 4 de la loi précitée.

Les organismes économiques, syndicaux, sociaux et culturels dont la liste sera établie par le Ministre dépositaire des pouvoirs de la République feront des propositions dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus.

TITRE II

Du statut des membres des Conseils territoriaux des Communautés.

Art. 5.

Les membres du Conseil territorial des Communautés doivent être âgés d'au moins 23 ans. Ils sont désignés pour six ans.

Ceux qui sont désignés sur présentation doivent exercer depuis au moins deux ans l'activité qu'ils représentent.

Art. 6.

Aucun membre du Conseil territorial des Communautés ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans cette assemblée.

Art. 7.

Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, les membres du Conseil territorial des Communautés perçoivent la même indemnité que les membres de l'Assemblée territoriale.

Art. 8.

Les règles d'incompatibilité sont les mêmes que pour les Assemblées territoriales. En outre, nul ne peut siéger à la fois dans plusieurs Conseils territoriaux des Communautés.

Art. 9.

Si un membre d'un Conseil des Communautés accepte une fonction ou un emploi incompatible avec son mandat, le bureau du Conseil, après lui avoir assigné un délai de quinze jours pour présenter ses observations ou pour renoncer à cette fonction ou à cet emploi, prononce la démission d'office de l'intéressé.

A défaut de décision du bureau, un recours est ouvert à tout membre de l'une des organisations visées à l'article premier du décret du 12 mars 1958 ainsi qu'à tout conseiller municipal en exercice dans le territoire.

TITRE III

Du fonctionnement des Conseils territoriaux des Communautés.

Art. 10.

Le Conseil territorial des Communautés siège au chef-lieu du territoire. Il tient chaque année deux sessions ordinaires. Chacune de ces sessions ne peut durer plus de deux mois.

Il peut également tenir des sessions extraordinaires d'une durée d'un mois au plus et dont l'objet est limitativement précisé par la convocation. Cette convocation est de droit si elle est demandée par la majorité des membres du Conseil.

Dans tous les cas, le représentant de la République convoque le Conseil, ouvre et clot la session, soit de sa propre initiative, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa précédent, soit à la demande du Chef du Gouvernement.

Art. 11.

Les délibérations prises hors des sessions ou hors du lieu des sessions sont nulles et de nul effet. Le représentant de la République prend toutes les mesures nécessaires pour que le Conseil se sépare immédiatement.

Art. 12.

Pendant les sessions, le Conseil territorial fixe le jour et l'heure de ses réunions.

Art. 13.

Le Conseil territorial élabore son règlement intérieur et détermine la composition de son bureau qu'il désigne dans la première session de chaque année.

Art. 14.

Les séances du Conseil des Communautés sont publiques. Les comptes rendus de ses débats sont publiés *in extenso* au *Journal officiel* du territoire.

Le règlement intérieur détermine les conditions dans lesquelles le Conseil se forme en comité secret.

Art. 15.

Le Conseil des Communautés ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente au début de la session. Lorsque cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est faite pour le surlendemain et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

Si, en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité des membres en exercice, les délibérations sont renvoyées au lendemain et sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Le vote est personnel et ne peut se déléguer.

En cas de partage des voix sur l'adoption d'un projet d'avis motivé dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 12 mars 1958 relatif à l'élaboration des décisions des Assemblées territoriales, l'avis motivé est considéré comme adopté.

Art. 16.

Le Gouvernement territorial est tenu informé de l'ordre du jour des travaux du Conseil territorial et de ses commissions. Ses membres ont entrée au Conseil et dans ses commissions et peuvent s'y faire entendre chaque fois qu'ils le désirent.

Art. 17.

En cas de vacance d'un siège au Conseil territorial des Communautés par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé, dans le délai d'un mois, à la dési-

gnation d'un nouveau titulaire de la catégorie dans les conditions où avait été désigné le représentant à remplacer.

Le mandat du nouveau titulaire cesse lors du renouvellement intégral du Conseil territorial des Communautés.

TITRE IV

Du mode de délibération des Conseils territoriaux. des Communautés.

Art. 18.

Le Conseil territorial des Communautés est saisi soit par le représentant de la République dans les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, soit par l'un de ses membres.

Art. 19.

Les délibérations du Conseil territorial sont prises à la majorité des suffrages exprimés et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Art. 20.

Lorsqu'il est saisi par le représentant de la République, le Conseil territorial des Communautés délibère dans les conditions prévues par le décret du 12 mars 1958 relatif au mode d'élaboration des décisions de l'Assemblée territoriale.

Art. 21.

Chaque membre du Conseil des Communautés peut proposer au Conseil de saisir l'Assemblée territoriale de toutes propositions ou projet relevant de la compétence de celle-ci. Toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses n'est recevable.

Art. 22.

Si la proposition est adoptée par le Conseil des Communautés, elle est transmise au représentant de la République. Celui-ci doit, dans les huit jours de sa réception, la transmettre à l'Assemblée territoriale.

Art. 23.

Si l'examen de la proposition dont l'Assemblée territoriale a été saisie par le représentant de la République aboutit à une décision de rejet, le Président de l'Assemblée territoriale la transmet sans délai au représentant de la République qui la communique au Conseil territorial.

Le Conseil territorial ne peut saisir l'Assemblée territoriale de la même proposition qu'à la deuxième session suivant celle au cours de laquelle le rejet est intervenu.

Art. 24.

Le Ministre de l'Algérie et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1958.

Signé: FÉLIX GAILLARD.

Par le Président du Conseil des Ministres:

Le Ministre de l'Algérie,

Signé: Robert LACOSTE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé: Robert LECOURT.

Le Secrétaire d'Etat à l'Algérie,

Signé: CHÉRIF SID CARA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Algérie,

Signé: ABDELKADER BARAKROK.